

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossier : 1430047-31-2507

Dossier accréditation : AQ-2001-4088

Québec, le 22 juillet 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Pierre-Étienne Morand

**Syndicat des paramédics de la
Coopérative des techniciens
ambulanciers du Québec – division
Saguenay**

Partie demanderesse

c.

**Coopérative des techniciens
ambulanciers du Québec (CTAQ)**

Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des paramédics de la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec – division Saguenay (le **Syndicat**) est accrédité auprès de la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) (l'**Employeur**) pour représenter l'unité de négociation suivante :

« Tous les salariés au sens du Code du travail affectés au service ambulancier, à l'exception des employés de bureau, de garage et d'entretien (maintenance). »

[2] Les salariés dont il est question ici exercent leurs fonctions à Saguenay.

[3] Le Syndicat et l'Employeur sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève. Ainsi, l'exercice du droit de grève est suspendu jusqu'à ce que les exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail*¹ aient été satisfaites.

[4] Le 15 juillet 2025, le Tribunal reçoit un avis de grève conformément à l'article 111.0.23 du *Code du travail* par lequel le Syndicat annonce son intention d'y recourir, et ce, pour une durée indéterminée, à compter du vendredi 25 juillet 2025, à 0 h 01. Ce faisant, le Syndicat joint audit avis une liste de services qu'il propose de maintenir pendant la grève.

[5] À l'issue d'une séance de conciliation que convoque le Tribunal, les parties signent le 18 juillet 2025 une entente prévoyant les services qui doivent être maintenus pendant ladite grève.

[6] Il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services prévus par une telle entente afin de s'assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger pendant la grève.

L'ANALYSE

LE CADRE JURIDIQUE

[7] Le Tribunal exerce ici sa compétence en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, se lisant comme suit :

111.0.19. Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Tribunal évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Les parties sont tenues d'assister à toute séance à laquelle le Tribunal les convoque.

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[8] À l'occasion de l'évaluation de la suffisance des services, le Tribunal tient compte notamment des activités de l'Employeur, des services offerts à la population, de la durée

¹ RLRQ, c. C-27.

de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

[9] Ce faisant, le Tribunal est guidé par les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*², ayant constitutionnalisé le droit de grève ainsi que par la jurisprudence récente qui y fait écho.

LE CONTENU DE L'ENTENTE ET L'ÉVALUATION DU TRIBUNAL

Le contenu de l'entente

Généralités

[10] Tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir et de nuit de l'Employeur seront couverts à 100 %, incluant les ajouts demandés par l'Employeur pour des circonstances particulières. Les paramédics concernés sont affectés sur les véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés de la liste de rappel conformément à la convention collective. Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100 % des effectifs prévus, selon le modèle horaire.

[11] Pour permettre l'application de la liste des services essentiels par le Syndicat, l'Employeur assumera, selon la pratique établie et considérant qu'il est le seul à détenir les informations utiles et les moyens nécessaires, la constitution des horaires sur une base périodique et tiendra, à cet effet, le Syndicat informé.

[12] Ainsi, l'Employeur devra communiquer dans les plus brefs délais à la personne désignée pendant la durée de la grève toute information relative aux actions ayant trait à la fabrication des horaires, aux remplacements, à la gestion des absences, aux heures supplémentaires ainsi que toute information permettant au Syndicat de s'assurer que les services essentiels sont maintenus et que la convention collective est respectée.

[13] Le Syndicat collaborera avec l'Employeur pour s'assurer de combler tout besoin en cas de problème lors d'un remplacement, d'une absence ou d'une situation nécessitant du travail en heures supplémentaires.

Services non rendus

[14] Certains services ne seront pas fournis par les salariés pendant la durée de la grève.

[15] En effet, aucune équipe ne sera affectée à la couverture d'évènements spéciaux sportifs, culturels ou autres. Il n'y aura aucune supervision de stagiaires ou de stages

² [2015] 1 R.C.S. 245.

d'observation, ni participation à des formations dispensées par un CISSS ou un CIUSSS visant notamment les nouveaux actes, sauf exceptions prévues dans l'entente.

Services rendus, mais différemment

[16] Les formulaires AS-803 et AS-810 seront complétés à l'aide du support numérique, à l'exception de la chronométrie. Exception faite du code 10-07 (intervenant en danger immédiat), la description des codes radios sera verbalisée clairement dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans l'utilisation du protocole (des codes) en vigueur. Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles au point de service (code 10-12).

[17] Aucun statut relié à la chronométrie ne sera verbalisé, hormis les suivants :

- Mise en route (départ vers le lieu de prise en charge (H7) ou 10-16 ou 10-30);
- Arrivée sur les lieux (10-17);
- Départ du lieu de prise en charge (H10) (vers destination, vers un centre hospitalier, ou autre, 10-16 ou 10-30);
- Disponible à l'établissement, en rédaction (H14) (10-27);
- Fin de la remise en état du véhicule (H15) (10-05 ou disponible).

[18] Les paramédics en attente se rendront à la caserne située au 2701, boulevard Mellon, Jonquière plutôt qu'au point d'attente situé au 2390, boulevard René-Lévesque, Jonquière. Les paramédics devront tout de même répondre aux appels sans occasionner de délais. Le Tribunal comprend donc que cela ne provoquera pas de changement dans les temps de réponse aux appels affectés par le centre de communication santé, par rapport à la pratique habituelle.

[19] Tous les appels de priorité 8 seront traités de la façon habituelle, sauf les retours à domicile qui, quant à eux, doivent être effectués s'ils sont affectés entre 12 h et 17 h du lundi au vendredi (étant entendu que le service à l'égard du service aéromédical est maintenu en toute occasion).

[20] Pour les transferts entre établissements, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé. Le transfert des patients s'effectue dans l'entrée prévue à cet effet dans l'établissement receveur. Le travail habituel est cependant maintenu pour les situations suivantes :

- Les cas d'obstétriques (incluant les enfants de moins de 5 ans);
- Les cas de soins palliatifs avec patients alités;
- Les cas de transfert pour une urgence médicale (P-2);
- Les cas d'un patient sous prescription médicale qui en fonction de son état ne peut tolérer le transfert multiple de civières;

- Les cas en CHSLD;
- Les cas provenant des départements de soins intensifs, d'hémodynamie, de soins intermédiaires ou d'une unité coronarienne dont le patient correspond à l'une des conditions cliniques suivantes : intubé; ballon aortique; ECMO; escorte médicale (médecin, et/ou infirmière, et/ou inhalothérapeute et/ou PSA).

[21] Les paramédics n'assurent plus le retour des escortes médicales, à l'exception des PSA, lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier. Les paramédics devront prendre le soin de laisser le personnel soignant dans un endroit sécuritaire et à l'abri des intempéries. Les escortes médicales EVAQ pour les cas COVID-positif sont retournées à l'avion-ambulance. Toutefois, le retour au centre hospitalier d'origine de l'incubateur et de l'équipe médicale spécialisée en néonatalogie, lors d'un transfert, est effectué comme à l'habitude.

[22] Le Tribunal comprend que l'Employeur informera le centre de communication santé avec lequel il travaille ainsi que les centres hospitaliers et établissements qu'il dessert des services qui sont maintenus pendant la grève et des modifications aux services rendus habituellement.

[23] Enfin, le Tribunal comprend que le Syndicat fournira le personnel nécessaire pour faire face aux situations exceptionnelles ou imprévisibles pouvant mettre en danger la santé ou la sécurité de la population.

L'évaluation de la suffisance des services prévus par l'entente

[24] En l'espèce, dans le contexte de la grève annoncée qui en est une « de tâches », le Tribunal estime que les services décrits à l'entente intervenue entre les parties, en plus des précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services qui sont prévus à l'entente du 18 juillet 2025, reproduite en annexe, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève à durée indéterminée débutant le vendredi 25 juillet 2025 à 0 h 01;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 18 juillet 2025, jointe à la présente décision, comme si tout au long récitée;

RAPPELLE

aux parties qu'en cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Pierre-Étienne Morand

M^e Marie-Pier Durocher
POUDRIER, BRADET SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Pour la partie demanderesse

M^e Geneviève Pépin-Bergeron
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 18 juillet 2025

PEM/mpl

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

Services essentiels à être maintenus

Tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir et de nuit de l'employeur seront couverts à 100% incluant les ajouts demandés par l'employeur pour des circonstances particulières.

Les paramédics concernés sont affectés sur les véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés de la liste de rappel conformément à la convention collective.

Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire.

Pour permettre l'application de la liste des services essentiels par le syndicat, les modalités particulières s'appliquent.

L'employeur assumera, selon la pratique établie et considérant qu'il est le seul à détenir les informations utiles et les moyens nécessaires, la constitution des horaires sur une base périodique et tiendra, à cet effet, le syndicat informé. Ainsi, l'employeur devra communiquer dans les plus brefs délais à la personne désignée pendant la durée de la grève, toute information relative aux actions ayant trait à la fabrication des horaires, aux remplacements, à la gestion des absences, au temps supplémentaire ainsi que toute information permettant au syndicat de s'assurer que les services essentiels sont maintenus et que la convention collective est respectée.

Le syndicat, par l'entremise de la personne désignée, collaborera avec l'employeur pour s'assurer de combler tout besoin en cas de problème lors d'un remplacement, d'une absence, d'une situation nécessitant du temps supplémentaire.

Exceptions

Durant la grève, les services suivants ne sont pas rendus :

1. Aucune équipe ne sera affectée à la couverture d'évènements spéciaux sportifs, culturels ou autres, tels que notamment le Grand défi Pierre Lavoie, des festivals, salons d'exposition, etc;
2. Supervision de stagiaires ou de stages d'observation.
3. À l'exception des paramédics sur une affectation spécialisée PSA, participation aux séances de formation dispensées par un CISSS ou un CIUSSS qui visent notamment les nouveaux actes.

Toutefois, cela ne s'applique pas pour les nouveaux embauchés en ce qui

concerne les formations de disparités régionales et les personnes en retour d'absence lorsqu'une formation est nécessaire pour leur retour au travail ou suite à une suspension temporaire du droit de pratique.

Cela ne s'applique pas non plus pour les formations obligatoires et les formations demandées en assurance qualité par le directeur médical régional (DMR).

Cette clause ne doit pas être interprétée de manière à empêcher l'inscription, le renouvellement ou la réinscription au Registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers;

Quant aux services suivants, ils seront rendus de la manière ci-après indiquée :

4. Les formulaires AS-803 et AS-810 seront complétés comme à l'habitude, à l'aide du support numérique, à l'exception de la chronométrie;
 5. À l'exception du code 10-07 (intervenant en danger immédiat), la description des codes radios sera verbalisée clairement dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans l'utilisation du protocole (des codes) en vigueur;
 6. Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles au point de service (code 10-12);
 7. Aucun statut relié à la chronométrie ne sera verbalisé à l'exception de :
 - a. Mise en route (départ vers le lieu de prise en charge (H7) ou 10-16 ou 10-30);
 - b. Arrivée sur les lieux (10-17);
 - c. Départ du lieu de prise en charge (H10) (vers destination, vers CH, ou autre, 10-16 ou 10-30);
 - d. Disponible à l'établissement, en rédaction (H14) (10-27);
 - e. Fin de la remise en état du véhicule (H15) (10-05 ou disponible);
 8. Les paramédics en attente se rendront à la caserne située au 2701, Boulevard Mellon, à Jonquière plutôt qu'au point d'attente situé au 2390 Boulevard René-Lévesque, à Jonquière. Les paramédics devront tout de même répondre aux appels sans occasionner de délais;
 9. Tous les appels de priorité 8 seront traités de la façon habituelle, sauf les retours à domicile qui, quant à eux, doivent être effectués à condition d'être affectés
-

concerne les formations de disparités régionales et les personnes en retour d'absence lorsqu'une formation est nécessaire pour leur retour au travail ou suite à une suspension temporaire du droit de pratique.

Cela ne s'applique pas non plus pour les formations obligatoires et les formations demandées en assurance qualité par le directeur médical régional (DMR).

Cette clause ne doit pas être interprétée de manière à empêcher l'inscription, le renouvellement ou la réinscription au Registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers;

Quant aux services suivants, ils seront rendus de la manière ci-après indiquée :

4. Les formulaires AS-803 et AS-810 seront complétés comme à l'habitude, à l'aide du support numérique, à l'exception de la chronométrie;
 5. À l'exception du code 10-07 (intervenant en danger immédiat), la description des codes radios sera verbalisée clairement dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans l'utilisation du protocole (des codes) en vigueur;
 6. Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles au point de service (code 10-12);
 7. Aucun statut relié à la chronométrie ne sera verbalisé à l'exception de :
 - a. Mise en route (départ vers le lieu de prise en charge (H7) ou 10-16 ou 10-30);
 - b. Arrivée sur les lieux (10-17);
 - c. Départ du lieu de prise en charge (H10) (vers destination, vers CH, ou autre, 10-16 ou 10-30);
 - d. Disponible à l'établissement, en rédaction (H14) (10-27);
 - e. Fin de la remise en état du véhicule (H15) (10-05 ou disponible);
 8. Les paramédics en attente se rendront à la caserne située au 2701, Boulevard Mellon, à Jonquière plutôt qu'au point d'attente situé au 2390 Boulevard René-Lévesque, à Jonquière. Les paramédics devront tout de même répondre aux appels sans occasionner de délais;
 9. Tous les appels de priorité 8 seront traités de la façon habituelle, sauf les retours à domicile qui, quant à eux, doivent être effectués à condition d'être affectés
-

entre 12 h et 17 h du lundi au vendredi (étant entendu que le service à l'égard du service aéromédical est maintenu en toute occasion);

10. Pour les transferts interétablissements, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé. Le transfert des patients s'effectue dans l'entrée prévue à cet effet dans l'établissement receveur. Cependant, les paramédics effectuent le travail comme à l'habitude dans les situations suivantes :

- a. Les cas d'obstétriques (incluant les enfants de moins de 5 ans);
- b. Les cas de soins palliatifs avec patients alités ;
- c. Les cas de transfert pour une urgence médicale (P-2);
- d. Les cas de patient sous prescription médicale qui en fonction de son état ne peut tolérer le transfert multiple de civière ;
- e. Les cas en CHSLD ;
- f. Les cas provenant des départements de soins intensifs, d'hémodynamie, de soins intermédiaires ou d'une unité coronarienne dont le patient correspond à l'une des conditions cliniques suivantes:

- 1) Intubé ;
- 2) Ballon aortique ;
- 3) ECMO ;
- 4) Escorte médicale (médecin, et/ou infirmière, et/ou inhalothérapeute et/ou PSA.)

11. Les paramédics n'assurent plus le retour des escortes médicales, à l'exception des PSA, lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier. Les paramédics devront prendre le soin de laisser le personnel soignant dans un endroit sécuritaire et à l'abri des intempéries.

Les escortes médicales EVAQ pour les cas COVID-positif sont retournées à l'avion-ambulance.

Toutefois, le retour au centre hospitalier d'origine de l'incubateur et de l'équipe médicale spécialisée en néonatalogie, lors d'un transfert, est effectué comme à l'habitude.

Retour du matériel lors d'escorte médicale :

- a. Incubateurs
- b. Ballons aortiques
- c. ECMO
- d. Tous les types de civières d'avion-ambulance (EVAQ) et les civières de soins critiques et les civières de soins pédiatriques.

12. L'employeur s'engage à aviser les centres de communication santé du contenu de la présente liste ainsi que les centres hospitaliers, les CISSS et les CIUSSS;

13. Le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face aux situations exceptionnelles et imprévisibles d'urgence mettant en cause la santé et la sécurité de la population;

Structure de coordination

Pour le SPCTAQ:

- Samuel Larouche

Pour l'employeur CTAQ:

- Erick Tremblay

Signé à Québec, le 18 juillet 2025



Syndicat des paramédics de la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec – division Saguenay



Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)